à la frontière, l'État
s'assoie sur les droits

EP. 1

L'exemple des ICTF pour comprendre les dérives à la frontière et l'acharnement à l'encontre des personnes exilées

toutes et tous migrants

Que s'est-il passé entre janvier et avril 2026 à la frontière franco-italienne ?

Le 12 janvier 2026, les associations investies dans la défense des droits des personnes exilées à la frontière franco-italienne haute prennent connaissance d'une situation inédite : des personnes exilées ont été refoulées en Italie par la police aux frontières (PAF) de Montgenèvre, avec des arrêtés de la préfecture des Hautes-Alpes à leur encontre portant une décision de remise aux autorités italiennes (mesure d'éloignement) couplée à une décision d'interdiction de circuler sur le territoire français (ICTF).

À notre connaissance, c'est la première fois que des décisions d'ICTF visant des personnes exilées sont délivrées en masse à une frontière française intérieure (NDRL : intérieure à l'espace Schengen).

Nous comprenons rapidement qu'il s'agit de décisions manifestement illégales, prises en contradiction des conditions de validité énoncées par le Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et en violation du droit d'asile dans de nombreuses situations.

Notre association Toutes et Tous Migrants (TTM) décide alors de se lancer dans l'accompagnement et la transmission d'informations auprès des personnes exilées arrivées à Briançon en ayant reçu une ICTF à la frontière. Nous proposons également aux personnes qui le souhaitent de les assister dans le dépôt de recours contre ces décisions.

Entre début janvier et fin mars 2026, nous avons rencontré et accompagné plus de 120 personnes dans des procédures d'annulation des décisions d'ICTF, mais ce sont en réalité probablement bien plus de personnes qui ont été visées par ces mesures illégales.

JUSTICE

Qu'est ce qu'une ICTF ?

L'ICTF ne peut qu'être prise à l'encontre d'une personne faisant l'objet d'une décision de remise aux autorités d'un autre État membre de l'UE.

L'interdiction de circuler sur le territoire français est une mesure prononcée par l'administration française visant à interdire à un individu de revenir sur le territoire français après sa remise aux autorités d'un autre État, pour une durée de 3 ans maximum à compter de la notification de l'ICTF (la durée est précisée dans la décision écrite de la préfecture).

L'ICTF est une décision administrative, et non pas une sanction pénale. Néanmoins, elle peut donner lieu à une enquête et des sanctions pénales. Le non-respect d'une décision de remise et d'une ICTF peut être puni d'une peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement (art L824-12 du CESEDA).

L'ICTF n'est pas une mesure d'éloignement, mais de bannissement*. Elle peut cependant à elle seule donner lieu à un enfermement en CRA, ou une assignation à résidence.

Si la personne parvient à revenir sur le territoire français alors que l'ICTF est en cours de validité, elle peut à tout moment faire l'objet d'une exécution d'office de l'ICTF, avec placement en CRA, ou assignation à résidence, suivi d'un éloignement forcé.

Recevoir une décision d'ICTF entraîne des inscriptions dans des fichiers européens qui amoindrissent considérablement les perspectives de régularisation dans l'ensemble de l'espace Schengen.

*Expression utilisée par La Cimade pour dénoncer les décisions administratives (par exemple les interdiction de retour sur le territoire français et européen) qui excluent les personnes considérées en situation "irrégulière" de l'accès à leurs droits et de la société, en plus du seul territoire.

Qui peut faire l'objet d'une mesure d'ICTF et pourquoi ?

Selon le CESEDA, une mesure d'ICTF ne peut être prise qu'à l'égard de ressortissants européens ou de ressortissants non européens disposant d'un titre de séjour dans l'État aux autorités duquel il doit être remis (L. 622-1 CESEDA) ou ayant exercé un droit de mobilité en France (voir L. 621-4 à L. 621-7 CESEDA).

Dans tous les cas, les décisions prises par la Préfecture doivent être motivées (art L622-1 du CESEDA), et faire l'objet d'une étude individuelle des situations personnelles de chacun·e.

Pourquoi ces ICTF étaient illégales dans les cas d'espèce ?

Parmi les quelques 120 personnes accompagnées par TTM entre janvier et mars 2026, l'écrasante majorité n'étaient ni ressortissantes d'un État membre de l'UE, ni titulaires d'un droit au séjour en Italie.

Par ailleurs, de nombreuses personnes souhaitaient demander l'asile en France, et beaucoup l'avaient notifié aux autorités françaises avant d'être refoulées en Italie, rendant de fait contraires au droit d'asile la mesure de réadmission, de même que la décision portant ICTF.

Enfin, la plupart des personnes ont témoigné d'entretiens très expéditifs avec la police aux frontières, un défaut voire une absence d'interprétariat (pas de traduction ni d'explication donnée des documents rédigés

en français que les personnes devaient signer), sans étude approfondie des situations individuelles.

Des informations que nos organisations ont pu recueillir grâce à l'accompagnement individuel apporté par TTM sur place auprès des personnes visées par lesdites mesures.

En quoi cet cette pratique illustre le glissement vers un déni de l’État de droit quand il s'agit des frontières et des personnes en situation dite "irrégulière" ?

Si nous ne prétendons pas savoir quels étaient les objectifs précis poursuivis par les autorités, nous pouvons néanmoins être inquiet·es de constater ce que témoigne cette nouvelle pratique des ICTF : nous constatons aujourd'hui avec la plus grande préoccupation un nouveau glissement vers un déni de ce que nous nommons l'État de droit. À savoir, un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de

droit, mais aussi un État dans lequel les institutions adhèrent, au moins de manière apparente, à ces règles, et où toute personne bénéficie d'une protection et d'un traitement égal devant la loi.

La préfecture des Hautes-Alpes a foulé aux pieds les droits les droits fondamentaux de personnes exilées pourtant garanties par la Constitution française, les conventions internationales, et la loi. Elle a usé de manière massive d'un dispositif juridique dont elle ne pouvait pas ignorer qu'il n'était pas adapté aux situations des personnes en exil, commettant des illégalités massives.

De même que nous n'avions pas su les raisons à l'origine de cette nouvelle pratique, nous n'avons pas eu d'informations quant aux motifs de son arrêt soudain, à la fin du mois de mars.

Mamadi Condé
né en 1975
FRONTIÈRES
MEURTRIÈRES
ÉTAT COUPAB
tous migrants

Plus d’informations à venir sur notre site internet www.tousmigrants.org